

# Mise à jour de vos référentiels

## Guide d'accompagnement

Avril 2019



# Table des matières

---

AVANT-PROPOS.....	3
<b>ENVIRONNEMENT.....</b>	
ACTIVITES.....	5
EAU.....	7
NATURE ET PAYSAGE.....	9
<b>HYGIENE-SECURITE.....</b>	
RADIOPROTECTION .....	13

# Avant-propos

---

Chaque trimestre, nous actualisons vos référentiels en fonction de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

Pour savoir si ces réglementations entrent dans le périmètre de vos activités, nous vous demandons de répondre à une série de nouvelles questions en ligne, afin d'intégrer, le cas échéant, les textes dans votre référentiel.

Nous avons élaboré ce guide d'accompagnement, ayant pour objectif de vous expliquer le contexte réglementaire des questions posées, et les raisons pour lesquelles nous estimons qu'il est nécessaire de vous les soumettre, au regard de votre activité.

---

# Questionnaire Environnement



# Activités

## MODIFICATION D'UNE QUESTION & NOUVELLE QUESTION

### 1/ Votre site comporte-t-il ?

#### ✓ Des stockages de produits pétroliers

(?) Sont concernés les stockages de gazole, fioul domestique et fioul lourd, réalisés en vue d'une utilisation des produits pétroliers et non pour la vente ou la revente des produits stockés, et contenant des produits pétroliers avec une pression de gaz inférieure à 0.5 bar

#### ✓ Des stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

(?) Sont concernés les stockages d'hydrocarbures liquéfiés (**propane commercial, butane commercial et mélange spécial de butane et de propane** destiné à être utilisé comme carburant) composés d'un ou plusieurs réservoirs ou conteneurs fixes raccordés à une installation d'utilisation.

### 2/Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés sont-ils ?

#### ✓ Stockage aérien

#### ✓ Stockage enterré

## AMELIORATION CONTINUE

Attention, cette question s'adresse :

- aux SITES NON ICPE (= stockage fixe DE MOINS DE 6 TONNES) ;
- aux sites non soumis à la réglementation des ERP (établissements recevant du public).

Dans un souci d'amélioration continue du référentiel, nous avons modifié le questionnaire de manière à ajouter un arrêté de 1979, toujours en vigueur.

Cet arrêté encadre notamment les modalités d'implantation du stockage, les distances d'éloignement, les moyens de lutte contre l'incendie et les règles d'entretien des réservoirs.

L'arrêté différencie 2 types de stockage : les stockages aériens et enterrés.

# Activités

---

## ❖ EMPLACEMENT

Si vous répondez positivement, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel [Environnement > Risques > Stockage de produits pétroliers](#)

## ❖ CONTENU

Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des IRP

# Eau

## NOUVELLE QUESTION

*Si vous avez répondu exploiter des ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau, la nouvelle question ci-dessous apparaît.*

**Souhaitez-vous avoir les textes liés à la prévention de la destruction des frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole ?**

- **OUI**
- **NON**

## AMELIORATION CONTINUE

Les installations, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) entraînant la destruction de frayères sont soumis au moins à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, et sont classés sous une rubrique de la nomenclature IOTA (rubrique 3.1.5.0.).

Ainsi, sont soumis directement au respect des textes liés à la prévention de la destruction des frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole les sites classés sous la rubrique 3.1.5.0 ainsi que les installations hydrauliques placées sous le régime de la concession dont la puissance excède 4 500 kilowatts.

Nous avons amélioré le référentiel afin de vous proposer ces textes, indépendamment de votre classement IOTA ou de votre régime de la concession.

# Eau

---

## ❖ EMBLEMENT

Si vous répondez positivement, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel [Environnement > Eau > Destruction des frayères](#).

## ❖ CONTENU

Articles R432-1 et suivants du code de l'Environnement - Protection des frayères, des zones de croissance et d'alimentation

Note technique du 6 juin 2017 relative à la mise en œuvre du délai supplémentaire de 5 ans donné pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2.



# Nature et paysage

## NOUVELLE REPONSE

Êtes-vous confrontés à des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ?

- **oui**
- **oui et je souhaite avoir la réglementation concernant ces modalités de destruction de ces animaux : piégeage, armes à feu, oiseaux de chasse**
- **non**

## AMELIORATION CONTINUE



*Pour rappel, sont notamment considérés comme animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, depuis le 1er juillet 2015, les espèces suivantes : ' le chien viverrin (Nyctereutes procyonoïdes) ; ' le vison d'Amérique (Mustela vison) ; ' le raton laveur (Procyon lotor) ; ' le ragondin (Myocastor coypus) ; ' le rat musqué (Ondatra zibethicus) ; ' la bernache du Canada (Branta canadensis).*

En cochant la 1<sup>ère</sup> réponse, nous vous attribuons les textes relatifs aux mesures générales de protection contre les organismes nuisibles

En cochant la 2<sup>ème</sup> réponse, nous vous attribuons les textes réglementaires encadrant l'exercice du droit de destruction et les modalités de destruction autorisées de ces animaux.

# Nature et paysage

---

## ❖ EMPLACEMENT

Si vous répondez oui à cette nouvelle réponse, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel [Environnement > Urbanisme et nature > Espèces protégées et susceptibles d'occasionner des dégâts](#).

## ❖ CONTENU

- ✓ Piégeage : articles R427-13 à R427-17 du code de l'Environnement et arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'Environnement
- ✓ Tir par armes à feu : articles R427-18 et R427-20 du code de l'Environnement
- ✓ Utilisation des oiseaux de chasse au vol : article R427-25 du code de l'Environnement

---

# Questionnaire Hygiène Sécurité



# Radioprotection

## NOUVELLE REPONSE

Quels sont les risques que vous avez identifiés lors de l'évaluation des risques ?

- exposition aux agents chimiques dangereux
- exposition aux produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)
- exposition aux fibres d'amiante
- exposition aux agents biologiques
- exposition aux poussières ou fumées d'oxyde de fer ou travaux dans les mines
- exposition aux poussières totales et alvéolaires
- utilisation d'objets perforants pouvant entraîner des blessures et un risque de contamination par des agents biologiques pathogènes
- manutention manuelle de charges
- vibrations mécaniques
- exposition au bruit
- **exposition au radon**
- risque Atex
- exposition aux rayonnements optiques artificiels
- exposition aux risques liés aux travaux sur le domaine routier
- exposition aux risques liés aux travaux à proximité de voies ferrées
- exposition aux champs électromagnétiques
- aucun de ces risques



## AMELIORATION CONTINUE

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le radon doit être intégré dans votre démarche d'évaluation des risques.

Afin de clarifier votre nouvelle obligation, nous avons choisi de faire apparaître ce nouveau risque au sein de la liste, car tout employeur doit se poser la question.

Sont visés tous les lieux de travail en sous-sol et rez-de-chaussée.

Pour connaître le potentiel radon de votre site :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XLb3AmPgpEY>

Si vos locaux de travail se situent en zone radon 3 vous devez évaluer leur activité volumique en radon.

# Radioprotection

---

## ❖ EMBLEMMENT

Si vous répondez oui à cette nouvelle réponse, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel [HS > Radioprotection > Rayonnements ionisants d'origine naturelle](#)

## ❖ CONTENU

- Article R1333-28 à R1333-31 du code de la Santé publique - Réduction de l'exposition au radon
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français